

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

FISCALITÉ DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION - (N° 3409)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le même principe que le rappel fiscale à vie, tenir compte des abattements précédemment pratiqué pour le calcul de l'abattement d'une donation ou d'une succession n'est pas juste dans la mesure où il peut s'agir d'opérations totalement différentes, concernant un patrimoine distinct, en provenance de personnes totalement différentes, potentiellement ne faisant même pas partie de la famille. Rien ne justifie que la personne concernée par la donation ou la succession ne puisse bénéficier des abattements propres à chaque opération, celle-ci devant être considéré comme un événement isolé et non comme un ensemble.